



Arrêt

**n° 141 426 du 20 mars 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité kirghize, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 décembre 2014 avec la référence 49088.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 février 2015.

Vu l'ordonnance du 18 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 20 février 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : *« D'après vos documents, vous êtes de nationalité kirghize et d'origine ethnique ouïgour. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. En 2010, vous auriez participé à une manifestation dénonçant le génocide contre les Ouïgours. Bien que vous n'ayez pas été pris par les forces de l'ordre (intervenues ce jour-là pour disperser le rassemblement), suite - selon vous - à une dénonciation, la police serait venue chez vous le lendemain et vous aurait interdit de quitter le pays pour une période d'un an. En janvier 2012 ou 2013 (selon vos différentes versions), vous auriez adhéré au Mouvement Ittipak. Vous auriez ainsi contribué à propager la culture ouïgoure en faisant des concerts à travers tout le pays. Au printemps 2013, un de vos amis (un certain [A.]) vous aurait remis des dvd's à transmettre à un de vos amis chanteur, ayant beaucoup de relations, un certain [A.]. Ces dvd's auraient contenu des films réalisés par le frère d'[A.] (journaliste) dénonçant les événements survenus à Urumqi en 2009. Pour être à l'initiative des films, le frère d'[A.] aurait été, en mars 2013, condamné à la prison à vie – suite à une plainte contre lui déposée par la Chine. En avril 2013, vous auriez donc rencontré [A.] pour lui remettre les fameux dvd's et, à votre sortie du café « Caravan Saraï » - où vous vous étiez retrouvés, vous auriez, tous les deux, été arrêtés par trois policiers en civil. Vous auriez été emmenés dans des endroits différents. De votre côté, vous auriez été détenu pendant deux heures – au cours desquelles, vous auriez été intimidé, menacé, battu et forcé de signer des documents. Lorsque vous auriez été relâché (sans doute grâce au fait que vous étiez mineur d'âge), un des policiers vous aurait annoncé que votre ami [A.], lui, avait été condamné à 10 ans de prison – pour « séparatisme ». Vous seriez rentré chez vous et vous seriez directement allé vous coucher sans en parler à vos parents. Le lendemain, vous auriez croisé votre agent de quartier qui vous aurait demandé de le suivre au poste de police pour y signer d'autres documents. Vous lui auriez dit que vous alliez y réfléchir et seriez rentré chez vous. Alors qu'il vous avait demandé de ne pas en parler à vos parents, cette fois-ci, vous leur en auriez fait part. Vos parents seraient alors allés déposer une plainte contre celui-ci. Deux ou trois jours plus tard, vous auriez été agressé en pleine rue par deux inconnus cagoulés et armés d'un couteau. L'intervention de jeunes présents sur place les auraient fait fuir. Vous seriez rentré chez vous et un ami de votre père (un ancien avocat) qui était là aurait conseillé à votre père de vous éloigner. C'est ainsi que vous seriez allés passer les trois mois d'été au Lac Yssyk-Koul à Cholpon-Ata. Là-bas, vous auriez travaillé comme aide-cuistot dans le café d'une connaissance. Des individus seraient venus trouver le propriétaire des lieux pour le menacer de bouter le feu à son établissement s'ils vous voyaient chez lui. Fin août 2013, votre père vous aurait téléphoné pour vous dire que vous pouviez rentrer à Bishkek ; que la situation s'était calmée. Vos parents n'avaient plus reçu aucune visite de qui que ce soit. En septembre 2013, vous auriez reçu une convocation pour vous présenter à la Commission médicale pour le service militaire. Vous vous y seriez rendu et auriez appris que vous aviez des problèmes au thorax et les pieds plats ; ce qui vous dispensait de vos obligations militaires. Malgré que vous en ayez été dispensé, les autorités militaires vous auraient placé dans une pièce à part – où, les policiers qui vous avaient arrêté cinq mois auparavant vous seraient à nouveau tombés dessus. Ils vous auraient fait comprendre que vous n'alliez pas leur échapper et qu'ils comptaient bien vous éliminer.*

Pendant une pause, vous auriez téléphoné à votre père ; lequel serait venu monnayer votre libération. Ensemble, vous seriez directement allés vous adresser auprès de l'organisation de défense des droits de l'homme « Democracy ». Il vous y aurait été dit qu'à cause de la corruption et du nationalisme

régnant au Kirghizistan, ils ne pouvaient rien pour vous. Ils vous auraient conseillé de venir en Belgique. A la même époque, votre frère se serait suicidé à cause de la cruelle Dedovshina dont il aurait fait l'objet au sein de l'Armée. En octobre 2013, vous auriez reçu une seconde convocation de la part du Commissariat Militaire. Vous ne vous y seriez cette fois pas rendu. Vous seriez retourné chez « Democracy » et ils vous auraient donné les coordonnées d'un passeur capable de vous amener en Europe. Le temps de préparer les documents nécessaires au voyage, vous n'auriez quitté le pays qu'en date du 17 novembre 2013. C'est ainsi qu'accompagné d'un certain [A.], en avion, vous seriez allés jusqu'à Brest – d'où, accompagné d'un autre passeur (dont vous ignorez le nom), en voiture, vous êtes venus en Belgique. Vous seriez arrivés sur le sol belge en date du 20 novembre 2013 et, en qualité de mineur d'âge non-accompagné (à l'époque), vous y avez introduit votre présente demande le jour-même. Fin 2013 / début 2014, après que vos parents aient reçu plusieurs visites - accompagnées de menaces - de la part de la police (dont une fois où votre père aurait été battu), ils seraient partis s'installer à Almaty au Kazakhstan. Depuis lors, vous ne seriez plus en contact avec eux.»

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment l'attitude de la partie requérante qui a introduit à Moscou au mois d'octobre 2012 une demande de visa pour le Royaume ; élément qu'elle nie en tout point malgré les informations présentes au dossier administratif (voir pièce 23 du dossier administratif). Elle expose aussi différentes contradictions, invraisemblances ou méconnaissances portant sur des éléments essentiels du récit (moment de son adhésion au Mouvement Ittipak ; absence de problème grave concernant des personnes qui ont des liens avec l'organisation Ittipak ; absence de mention de la disparition alléguée de son père auprès de l'Office des étrangers et de la partie défenderesse ; méconnaissances des noms de famille de ses deux amis A. et A. à qui elle attribue pourtant une médiatisation certaine ; absence, après recherches menées par le centre de recherches et d'informations de la partie défenderesse, d'une quelconque trace des faits allégués malgré le caractère public des faits allégués). Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale (notamment par l'énonciation de considérations jurisprudentielles et de digressions d'ordre général) sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à tenter de justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (sans plus de précision, de contextualisation ou de concrétisation, la partie requérante se limite à affirmer dans sa requête : qu'elle a produit un récit concret et précis ; que sont retenus contre elle essentiellement des points de détail ; que son ignorance sur certains points peut s'expliquer par son jeune âge au moment des faits ; que les imprécisions ou les erreurs matérielles retenues contre elle sont liées au stress inhérent à l'audition ; qu'elle a versé de nombreuses pièces au dossier et il faut, à ce propos, prendre en considération les réelles difficultés que peut connaître un exilé à se procurer des éléments de preuve concrets et des renseignements actualisés en provenance du pays qu'elle a dû fuir et démontrant les persécutions arbitraires dont elle a fait l'objet ; qu'en l'espèce, sa crainte est claire et précise ; que compte tenu des spécificités de son dossier et de la situation particulière dans son pays d'origine, celle-ci encourt de sérieux risques en cas de retour dans son pays d'origine) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des difficultés rencontrées avec ses autorités nationales du fait de son origine ouïgour et de son adhésion au Mouvement Ittipak.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la

matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD